

Département de Maine et Loire
Canton d'Allonnes
Commune de Brain sur Allonnes

République Française

Liberté - Égalité - Fraternité

Arrêté du Maire

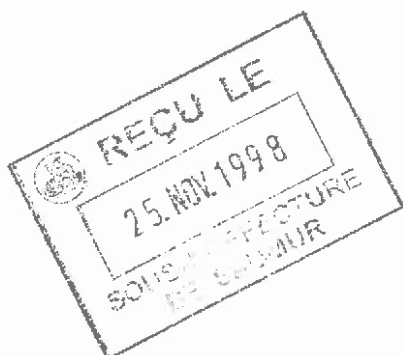
Portant règlement intérieur du columbarium et du jardin du souvenir

Le Maire de la Commune de Brain sur Allonnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-7 à L 2213-14 et l'article L 2223 ainsi que les articles réglementaires s'y rapportant,

Vu la construction d'un columbarium et d'un jardin du souvenir dans le cimetière de BRAIN SUR ALLONNES,

Considérant qu'il convient de fixer les règles d'utilisation du columbarium et du jardin du souvenir.



ARRÊTE

Article 1er - Dispositions générales :

La Commune de BRAIN SUR ALLONNES met à la disposition des familles, un columbarium pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires de modèle agréé et d'y faire graver le nom et prénom de leur défunt, un jardin du souvenir pour y répandre les cendres de leur défunt.

Article 2 - Conditions d'occupation :

L'accès au columbarium est réservé :

- ◆ aux personnes décédées sur le territoire de la Commune de BRAIN SUR ALLONNES, quel que soit leur domicile.
- ◆ aux personnes domiciliées à BRAIN SUR ALLONNES, quel que soit leur lieu de décès.

- ◆ aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une concession de famille déjà existante, et située dans le cimetière de BRAIN SUR ALLONNES, quel que soit leur domicile et leur lieu de décès.

Article 3 - Conditions d'utilisation :

Chacune des cases du columbarium est destinée à recevoir une ou trois urnes au plus. Chaque urne contient les cendres d'un seul corps. Chaque case peut être délivrée à l'avance.

Article 4 - Condition d'obtention d'une concession :

La durée d'occupation de la case du columbarium est de 15 ans ou de 30 ans au choix. Le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Les emplacements sont attribués par le Conseiller responsable du cimetière conjointement avec le secrétariat de Mairie, dans l'ordre d'enregistrement des demandes.

la concession est renouvelable à l'échéance, ou, au plus tôt, un an avant la date d'expiration, pour une période d'une durée identique ou différente, au tarif en vigueur au jour du renouvellement.

Toute urne supplémentaire déposée, autre que la première, ne donne pas lieu à la perception d'une taxe.

Article 5 - Modalités internes :

Les 2/3 du montant des sommes perçues sont affectés ainsi que le prévoit le code des collectivités territoriales au budget communal, le tiers restant à celui du Centre Communal d'Action Social.

Article 6 - ouverture et fermeture de la case :

L'ouverture et la fermeture des cases du columbarium sont réalisées par une entreprise funéraire en présence d'un agent municipal, après accord préalable de la Mairie.

Aucune autre porte de fermeture que celle fournie par la commune ne peut être apposée sur le columbarium.

Chaque ouverture et fermeture de la case ne donne pas lieu à versement d'une taxe mais à une déclaration préalable faite en Mairie.

Article 7 - Dimensions plaque :

Une plaque d'identification, aux normes définies ci-dessous :
30 cm x 20 cm (pour case de 3 urnes)
doit être fixée au moyen d'un système démontable.

Article 8 - Inscriptions et emblèmes religieux :

La gravure de la plaque à la charge de la famille peut être réalisée sur place ou à l'extérieur du cimetière selon le choix de la famille, par l'entreprise qu'elle aura choisi, dans un délai d'un mois à compter de la mise en place de la première urne.

Dans le but de maintenir une certaine uniformité, le nom, le ou les prénoms, les dates de naissance et de décès, l'emblème religieux (ex : croix) seront gravés sur les plaques de façade conformément au descriptif annexé au présent arrêté.

Article 9 - Déplacement d'urnes :

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation de la Mairie.

Cette autorisation écrite peut être demandée seulement :

- soit en vue d'une restitution à la famille,
- soit pour une dispersion dans le jardin du souvenir,
- soit pour un transfert dans une autre commune.

Tout déplacement d'urne aux conditions énumérées ci-dessus n'entraîne pas le versement d'une taxe mais la commune reprend de plein droit et gratuitement la case redevenue libre à la date d'expiration.

Article 10 - expiration concession :

A l'expiration de la concession et en cas de non renouvellement, la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir peut être effectuée par les membres d'une famille après en avoir informé la Mairie.

Cette opération ne donne pas lieu à la perception d'une taxe.

Article 11 - Non renouvellement concession :

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, la case est reprise par la Commune.

Les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir sans préavis.

Les signes distinctifs placés sur la case sont détruits par les agents communaux.

Il est rappelé que les familles ont la possibilité d'acquérir des concessions de terrain dans le cimetière pour y placer les urnes. Ces emplacements permettent la pose d'un monument, le dépôt de fleurs, vases, etc...

Compte tenu de ce qui vient d'être dit précédemment, les ornements artificiels sont prohibés sur et au pied du columbarium. Seule une fleur peut être déposée dans le solifleur. Les agents communaux sont chargés de procéder d'office à l'enlèvement de tout objet , fleurs ou autres. Les objets en matériaux durables sont entreposés dans des locaux du cimetière et laissés un an à la disposition des familles.

Un dépôt limité de fleurs naturelles est toléré seulement le jour du dépôt de l'urne contenant les cendres du défunt dans le columbarium.

Article 12 - Responsabilité :

La Commune de BRAIN SUR ALLONNES n'est nullement tenue responsable en cas de vol ou de dégradation.

Article 13 - Dispositions relatives au jardin du souvenir :

Le jardin du souvenir est destiné à recevoir les cendres des personnes incinérées. Elles seront enfouies en présence d'un agent communal.

L'autorisation sera accordée par le Maire sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt, ou, à défaut, sur la demande du ou des membres de la famille ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.

Il est interdit tout dépôt de souvenir en matériaux durable sur toute la surface du jardin du souvenir, ainsi que sur son pourtour. Les objets en matériau durable sont entreposés dans les locaux communaux et laissés

un an à la disposition des familles; passé ce délai, ils seront considérés comme abandonnés et détruits par les agents communaux.

Article 14 - Exécution et publicité :

Le secrétaire Général, l'Agent Technique Assermenté et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché aux portes de la Mairie et mis à la disposition des administrés.

Ampliation en sera adressée à :

Monsieur le Sous-Préfet de SAUMUR,
Madame le Receveur Municipal d'Allonnes.

Fait à Brain sur Allonnes,
Le 15 octobre 1998.

Le Maire,



TAVEAU R.

